



Archevêché
d'Aix et Arles

LE CHANCELIER

Père Hervé CHIAVERINI

AU SUJET DES TMOINS DE MARIAGE

Cette chancellerie a reçu, depuis plusieurs années et à plusieurs reprises, une question concernant le nombre de témoins pour les célébrations de Mariage. En effet, chaque été, nombre de paroisses partagent le soleil et les sympathiques églises de Provence en accueillant un nombre significatif de Mariages de couples non-résidents. Pour un certain nombre de célébrations préparées dans tel ou tel diocèse d'Ile-de-France, il est courant que chaque conjoint ait entre 5 et 8 témoins. Une difficulté récurrente est signalée quant à cet effectif de témoins, et aussi quant à leur comportement exigeant, voire arrogant, qui provoque des débordements au cours des célébrations.

Le canon **1108 § 1** dispose que « *seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu, ou bien devant le curé, ou devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins...* ». Comment doit s'entendre « deux témoins » : est-ce au total, ou par conjoint, ou a minima... ?

Contacté par cette chancellerie, le Cardinal Francesco COCCOPALMERIO, Président du Conseil Pontifical pour les textes législatifs, a bien voulu préciser ce qui suit par lettre Prot. N. 15578/2016 du 19 septembre 2016 : « *la forme canonique du mariage prévoit, outre le texte qualifié, celle de deux témoins communs, pour rendre public l'acte qui est célébré. Le nombre de deux témoins est une condition nécessaire et suffisante pour le respect de cette exigence. Le nombre maximum dépend par contre des formulaires approuvés par le Conférence Episcopale d'appartenance* ».

Les formulaires approuvés par la Conférence des Evêques de France, en date du 5 juin 1994¹, prévoient manifestement deux emplacements sur les registres de mariages, mais quatre lignes pour l'identité et le lieu de résidence des témoins, soit deux témoins possibles par conjoint. Le Cardinal poursuit : « *afin d'éviter la 'pollution mondaine' des célébrations, est suffisant ce qui est indiqué par le 'directoire liturgique diocésain' ou par la Conférence Episcopale* ».

A défaut de pouvoir pallier à l'insuffisance de formation canonique de tel ou tel, les confrères prêtres ou diacres qui souhaitent s'en tenir à la pratique de l'Eglise pourront donc, le cas échéant, faire état de cette lettre romaine en limitant l'effectif de témoins de Mariages.



Fait à Aix-en-Provence, le 4 novembre 2016.

P. Hervé CHIAVERINI, Chancelier.

¹ : cf *Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs des sacrements*, pages 199 et 195.